13 janv. 1793
29
FRC 4° L 29763 A
Case folio Fac 27178

COPIE
DE LA LETTRE

Du Miniſtre de l'Intérieur, au Directoire du Département de Saône & Loire.

Paris, le 13 Janvier 1793, l'an 2e de la République.

LE Décret de la Convention Nationale du 25 décembre dernier, met à ma diſpoſition une ſomme de quatre cents mille livres, pour être diſtribuée par forme de récompenſe & indemnité aux braves citoyens qui, au prix de leur ſang, ont de nouveau conquis la liberté à la mémorable journée du 10 août.

Ces récompenſes & indemnités ſont diviſées en trois claſſes.

La premiere comprend les citoyens qui, à la ſuite & par l'effet de leurs bleſſures, ſont devenus eſtropiés, de maniere à ne plus ſe procurer la ſubſiſtance par leur travail.

La ſeconde claſſe eſt deſtinée aux veuves & aux enfants qui ont perdu leur mari ou leur pere, ainſi qu'aux peres & meres qui ont perdu leurs enfants.

La troiſieme doit comprendre tous les citoyens plus ou moins griévement bleſſés, ſans cependant être eſtropiés : mais on doit diſtinguer, 1°. ceux dont les bleſſures exigent des traitements ultérieurs ; 2°. ceux qui ont des enfants à leur charge, & leur nombre ; 3°. ceux qui, après avoir été guéris de leurs bleſſures, ſe ſont engagés pour les frontieres, ſoit dans les gardes nationaux volontaires, ſoit dans les troupes de ligne.

L'article III de cette Loi porte qu'il ſera ouvert à Paris dans chaque ſection, & dans les municipalités des autres départements, un regiſtre où iront ſe faire inſcrire tous ceux qui prétendront aux récompenſes & indemnités.

THE NEWBERRY LIBRARY

Vous trouverez ci-joint des modeles d'états pour les trois classes mentionnées ci-dessus. Je vous prie de les faire réimprimer sans délai, ainsi que la Loi du 25 décembre, & d'en envoyer un nombre suffisant aux corps municipaux. Ces états serviront à classer, d'une maniere uniforme, les citoyens qui ont droit aux récompenses & indemnités, suivant les proportions déterminées par les articles IX, X, XI & XII de la Loi ci-dessus citée.

Il conviendra d'indiquer à la marge des observations, ceux des blessés de la premiere & troisieme classes qui sont dans le cas de réclamer les dispositions de l'article XII.

Citoyens administrateurs, vous jugerez sans doute nécessaire de recommander aux corps municipaux la plus grande célérité dans la formation de leurs états.

Comme je présume qu'il n'existe qu'un petit nombre de blessés de la journée du 10 août, qui soient retournés dans leurs départements, je vous invite à former un état général pour chaque classe, des états qui seront dressés par les municipalités de votre arrondissement, & de m'adresser deux expéditions de ces états généraux avec toutes les pieces justificatives des personnes qui ont droit aux récompenses nationales; l'une de ces expéditions vous sera renvoyée, & l'autre restera déposée dans mes bureaux, pour servir de matrice de renseignements, lorsqu'à l'avenir il interviendra des changements soit à raison du décès de pensionnaire, ou des extinctions qui résulteront des enfants qui auront atteint l'âge où ils doivent cesser de jouir de la pension qui leur est accordée.

A l'égard du paiement de ces récompenses & indemnités, l'article XIII ordonne qu'il y sera pourvu de la même maniere que celle indiquée par les articles X & XI de la Loi du 26 novembre dernier.

Vous voudrez bien, Citoyens, en exécution de l'article XV de la Loi du 25 décembre, vous faire rendre compte de l'emploi des sommes reçues par les municipalités de votre Dé-

partement, en dons patriotiques en faveur des veuves & enfants des citoyens tués dans la glorieuſe journée du 10 août, & de faire verſer l'excédent dans la caiſſe du receveur de leur diſtrict, qui devra en compter à la tréſorerie nationale. Je vous prie de m'adreſſer un état certifié de vous, des ſommes qui peuvent avoir été miſes à la diſpoſition des municipalités.

Quant à la diſtribution de ces dons, elle ne peut avoir lieu que lorſque je connoîtrai le nombre exact des penſionnaires & les quotités de leurs penſions.

Il ne me reſte plus qu'à vous faire une obſervation relativement à l'exécution du Décret du 26 novembre dernier, qui accorde des ſecours aux peres, meres, femmes & enfants des citoyens qui ſont au ſervice de la République. Je reçois tous les jours des réclamations de perſonnes qui ayant droit à ces ſecours, ſe plaignent de ce que leurs municipalités ne veulent point les comprendre dans leurs rôles, lorſque leurs maris, peres ou enfants ſe ſont enrôlés dans des bataillons autres que ceux de leur Département. Je vous prie d'obſerver aux municipalités qu'elles doivent enrégiſtrer tous ceux qui, domiciliés dans leur reſſort, ſe préſentent & juſtifient de l'enrôlement de leurs parents comme volontaires, n'importe en quel lieu l'enrôlement du volontaire aura été contracté. D'après un grand nombre de plaintes qui me ſont parvenues, il importe infiniment de donner la plus grande publicité à cette obſervation.

Le paiement des ſecours accordés par la Loi du 26 novembre ne devant avoir lieu qu'après la vérification des rôles & pieces juſtificatives à l'appui, & cette vérification devant néceſſairement prendre beaucoup de temps, vous voudrez bien me faire parvenir à fur & meſure les rôles qui vous ſeront adreſſés par les municipalités. Auſſi-tôt que ces rôles ſeront vérifiés, je vous ferai paſſer les fonds néceſſaires à l'acquittement des ſecours auxquels auront droit ceux qui y ſeront compris.

Je me perſuade, Citoyens, que vous ne négligerez aucun des moyens qui ſont en votre pouvoir, pour me mettre promptement en état de remplir les diſpoſitions des décrets de la Convention, des 26 novembre & 25 décembre derniers.

Le Miniſtre de l'Intérieur.

Signé, ROLAND.

Vu la Lettre ci-deſſus, enſemble les modeles d'états y énoncés & joints : Oui le Procureur-général-Syndic ;

Le Directoire du Département de Sâone & Loire arrête que le tout ſera inceſſamment imprimé, &, à la diligence du Procureur-général-Syndic, envoyé aux Diſtricts, pour le tranſmettre aux municipalités de leurs reſſorts reſpectifs, où ladite Lettre ſera lue, publiée & affichée à la maniere ordinaire. Demeurent chargés les diſtricts & municipalités d'exécuter ſans délai tant les diſpoſitions qu'elle contient que celles des décrets des 26 novembre & 25 décembre derniers y énoncés.

Fait en l'Aſſemblée publique du Directoire du Département de Sâone & Loire, à Mâcon, ce 22 janvier 1793, l'an 2^e^. de la République. *Signé*, CIRCAUD, *Vice-Préſident ;* JOLEAU, DUREAU, MILLARD, BIJON, ROYER, GUYOT, L. F. JOUFFROI, GUIGOT, *Adminiſtrateurs ;* MERLE, *Procureur-général-Syndic ;* & SIMONNOT, *Secrétaire-général.*

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ VATAR-DELAROCHE, aux Halles de la Grenette. 1793.